

RECOMMANDATION 537

**RÉDUCTION DES BROUILLAGES MUTUELS ENTRE ÉMISSIONS DU SERVICE
DE FRÉQUENCES ÉTALON ET DE SIGNAUX HORAIRES SUR LES FRÉQUENCES
QUI LEUR SONT ATTRIBUÉES DANS LES BANDES 6 ET 7**

(Programme d'études 1A/7)

(1978)

Le CCIR,

CONSIDÉRANT

- a) les dispositions de l'Article 33 du Règlement des radiocommunications;
- b) que les brouillages mutuels entre émissions du service de fréquences étalon et de signaux horaires font l'objet d'études permanentes;
- c) que l'on aura probablement besoin de nouvelles stations d'émission de fréquences étalon et de signaux horaires dans les bandes 6 et 7, dans les régions du monde encore mal desservies;
- d) que les caractéristiques principales de l'ionosphère peuvent être simulées de manière satisfaisante,

RECOMMANDE A L'UNANIMITÉ

- 1. que l'on applique les dispositions de l'Article 33 du Règlement des radiocommunications pour améliorer la coordination et pour éliminer les cas de brouillage éventuels;
 - 2. que, dans les cas où il existe actuellement des brouillages mutuels, l'IFRB, à la demande conjointe des administrations intéressées, entreprenne des études de simulation pour déterminer si l'on peut mettre en œuvre une solution compatible par partage des fréquences et du temps;
 - 3. que, pour l'exécution de ces études, des renseignements complets sur toutes les émissions de fréquences étalon et de signaux horaires: puissance fournie à l'antenne, configuration et orientation de l'antenne, hauteur de l'antenne au-dessus du sol, caractéristiques du sol, etc., soient communiqués à l'IFRB.
-